

DECISION N° 0078/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ARISTON SANITARY & Device » N° 53369

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°53369 de la marque «**ARISTON SANITARY & Device** » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 mars 2007 par la société M & B Marchi e Brevetti S.R.L., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°02522/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «**ARISTON SANITARY & Device**» N° 53369 ;

Attendu que la marque «ARISTON SANITARY & Device» a été déposée le 09 décembre 2005 par Monsieur DAHER ZEIN ALDIN HANI et enregistrée sous le N° 53369 pour les produits des classes 11 et 20, puis publiée dans le BOPI n° 5/2006 paru le 13 décembre 2006 ;

Attendu que la société M & B Marchi e Brevetti S.R.L., est titulaire des enregistrements suivants :

- « **ARISTON** » N°11512 déposée le 18 janvier 1972 en classe 11, cet enregistrement est actuellement en vigueur ;
- « **ARISTON & Device** » N° 48434 déposée le 02 avril 2003 en classe 37

Attendu que la société M & B Marchi e Brevetti S.R.L., fait valoir à l'appui de son opposition qu'étant la première à demander l'enregistrement de la marque « ARISTON », la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé et qu'en tant que propriétaire des enregistrements N° 11512 et 48434 susvisés, pour les produits couverts par les classes 11 et 37, elle a le droit exclusif d'utiliser la marque en rapport avec les produits ou services couverts par ces enregistrements et elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque « ARISTON » et « ARISTON & Device » qui pourrait prêter à confusion dans l'esprit du public, tel que cela est prescrit à l'article 7 Annexe III du même Accord ;

Attendu que Monsieur DAHER ZEIN ALDIN HANI n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société M & B Marchi e Brevetti S.R.L ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°53369 de la marque «**ARISTON SANITARY & Device**» formulée par la société M & B Marchi e Brevetti S.R.L.. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**ARISTON SANITARY & Device**» N° 53369 déposée le 09 décembre 2005 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur DAHER ZEIN ALDIN HANI, titulaire de la marque «**ARISTON SANITARY & Device**» N° 53369 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU